



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-150

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-10-19-005 - Arrêté ARS n°209 du 19 octobre 2017 portant modification de l'arrêté ARS n°160 du 1er août 2017 renouvelant l'autorisation du SSIAD ASAMAD (2 pages) Page 3

DAAF

R02-2017-10-13-006 - Arrêté du 13 10 2017 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs. (4 pages) Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-10-24-004 - Arrêté modifiant l'arrêté N°2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 11

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-10-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-120 du 20 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique - commune du lorrain (2 pages) Page 14

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2017-05-25-001 - Arrêté colonel Samuel PEREAU détaché sur emploi fonctionnel de DDA (1 page) Page 17

R02-2017-09-19-002 - TYBURN Arrêté de détachement sur emploi fonctionnel de DDSIS (1 page) Page 19

R02-2017-09-19-003 - TYBURN Arrêté de fin de mise à disposition (1 page) Page 21

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-10-24-003 - AR-abrogation régisseur SPMarin (2 pages) Page 23

R02-2017-10-24-002 - AR-suppression Régie SPMarin (2 pages) Page 26

ARS

R02-2017-10-19-005

Arrêté ARS n°209 du 19 octobre 2017 portant
modification de l'arrêté ARS n°160 du 1er août 2017
renouvelant l'autorisation du SSIAD ASAMAD

ARRÊTE N° 2017-29

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°ARS/160-2017 EN DATE DU 1^{ER} AOÛT 2017
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SITUÉ À FORT-DE-
FRANCE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE POUR LE MAINTIEN À DOMICILE (A.S.A.M.A.D.)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE MARTINIQUE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants; R.314-137, R.314-138 et D.312-1 à D.312-5-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu l'arrêté n° 2012-167 en date du 10 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Martinique, autorisant une extension de capacité de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au SSIAD géré par l'ASAMAD et portant sa capacité totale à 96 places ;

Vu l'arrêté n° 160-2017 en date du 1^{er} Août 2017 du Directeur Général de l'ARS Martinique portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'aide pour le maintien à domicile géré par l'ASAMAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (Mesure 6) ;

Considérant une omission de cinq communes dans la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à domicile intégrée au SSIAD géré par l'A.S.A.M.A.D.

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° ARS/ 160-2017 en date du 1^{er} Août 2017 est ainsi modifié :

La zone d'intervention du SSIAD couvre des villes de Fort de France, Schœlcher, Case Pilote, Bellefontaine ;

La zone d'intervention de l'ESA couvre les villes de Fort de France, Schoelcher, Case-Pilote, Morne-Vert, Fonds Saint Denis, Prêcheur, Morne-Rouge, *Bellefontaine, Lamentin, Saint-Joseph, Carbet, Saint-Pierre.*

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 OCT. 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

DAAF

R02-2017-10-13-006

Arrêté du 13 10 2017 portant ouverture d'une campagne
obligatoire de lutte collective contre les rongeurs.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
la Martinique

Le Préfet

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de
l'Environnement et Suivi des
Contaminations

Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 12 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 27 novembre 2017 au 15 décembre 2017 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 27 novembre 2017,
- renouvellement du 27 novembre au 15 décembre 2017,
- enlèvement des appâts non consommés le 15 décembre 2017,
- ramassage et destruction des cadavres du 27 novembre au 15 décembre 2017.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-10-24-004

Arrêté modifiant l'arrêté N°2014209-00003 du 17 octobre
2014 fixant la composition de la commission de
surendettement des particuliers



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

AR R E T E N°

**modifiant l'arrêté N° 2014209-00003 du 17 octobre
2014 fixant la composition de la commission de
surendettement des particuliers**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** Vu le décret N°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté 2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** l'arrêté R02-201512-24-003 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

- Vu l'arrêté R2-2017-02-14-001 du 14 février 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
- Vu la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) de nommer pour le prochain renouvellement de la Commission et à compter de la fin de leur mandat, M. Dominique CHARPENTIER-TITY en qualité de titulaire et Mme Karine PAM en qualité de suppléante ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Le 2/ de l'article 1 de l'arrêté n° 2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers, est modifié comme suit, après renouvellement de deux membres :

Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises

- titulaire: Monsieur Dominique CHARPENTIER TITY (responsable domaine risques – Crédit Agricole de la Martinique et Guyane
- Suppléante : Madame Karine PAM (responsable service recouvrement contentieux – Crédit Moderne Antilles Guyane)

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

Fort-de-France, le 03 SEPT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-10-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2017-120 du 20 août 2017
fixant la répartition des électeurs dans les différents
bureaux de vote de la Martinique - commune du lorrain



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation
« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ N° 2017-142
modifiant l'arrêté n° 2017-120 du 20 août 2017 fixant la répartition des électeurs
dans les différents bureaux de vote de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral notamment l'article R 40 modifié ;

VU la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

VU l'arrêté n° 2017-120 du 20 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique pour la période allant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;

VU les instructions ministérielles ;

Considérant la demande du 13 octobre 2017 du maire de la commune du Lorrain suite au transfert de l'école maternelle Gilbert Tarquin à la rue Jules Ferry ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2017-120 du 20 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique est modifié. Les dispositions concernant la commune du Lorrain sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2.- Le reste sans changement.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité et Saint-Pierre, le Maire du Lorrain, les Présidents et membres des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune du Lorrain et inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 4 OCT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Page 1/2

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE LORRAIN	1	Électeurs domiciliés : Bld Général de Gaulle – Bourg – Cité Scolaire Joseph Pernock – Dorival – Fond Brûlé – Gros Vent – Lot. Prébourog – Pavillon – Rés. La Caroline – Route de l'Hôpital – Route du Lycée - Route du Stade – Rue Chomereau Lamotte – rue Gambetta – rue Isidore Pierre Louis – rue Jacob Rémir – rue Joseph Clerc – rue Joseph Lagrosillière – rue Jules Ferry – rue Schoelcher – Rue Victor Hugo – Sous Bois	Mairie Bourg Rue Schoelcher
	2	Électeurs domiciliés : Castel Brando – Fond Massacre – Morne Vallon – Vallon Morne Céron 1 (Route de Morne Sem – Croisée Castel Brando) – Morne Lorrain – Résidence La Morave	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry
	3	Électeurs domiciliés : Assier – Bon Repos – Durocher – Maxime – Rivière Claire – Vivé	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry
	4	Électeurs domiciliés : Morne Capot	École Berteau Marie-Rose Quartier Morne Capeau
	5	Électeurs domiciliés : Bas Céron – Fonds Gens Libres – Fonds Grand Anse – Macédoine – Morne Savon	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry
	6	Électeurs domiciliés : Carabin – Moreau – Étoile – Morne Bois – Morne Étoile – Morne Céron 2 (Castel Brando – Morne sem – Rivière Merle)	École Léon Cécile Quartier Carabin
	7	Électeurs domiciliés : Lotissement Paradisier – Lotissement Séguineau – cité Le Vallon 1 – Cité Le Vallon 2 – Résidence Canne à Sucre – Crochemort – Capitaine Laîné – rue Charles Edmond – Redoute – Lotissement les Chéneaux	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Martinique

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2017-05-25-001

Arrêté colonel Samuel PEREAU détaché sur emploi fonctionnel de DDA

*A compter du 01/01/2017 colonel Samuel PEREAU est détaché sur l'emploi fonctionnel de DDA
du SDIS de la Martinique pour 5 ans.*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique portant intégration de monsieur Samuel PEREAU au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 16 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, monsieur Samuel PEREAU colonel de sapeurs-pompiers professionnels est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service incendie et de secours de Martinique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 23 mai 2017

Pour le ministre et par délégation
Le directeur adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

23 mai 2017



Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Martinique

Berfort BIROTA

Julien MARION

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2017-09-19-002

TYBURN Arrêté de détachement sur emploi fonctionnel de DDSIS

*A compter du 01/09/2017 Colonel Patrick TYBURN est détaché sur l'emploi fonctionnel de DDSIS
de la Martinique pour 5 ans.*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 7 février 2017 portant intégration de monsieur TYBURN Patrick dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction de monsieur Patrick TYBURN, au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis de vacance d'emploi n° 695 de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Martinique en date du 13 juin 2017 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU le courrier n° 1006 de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre chargé de la sécurité civile en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique ;

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente ;

Sur proposition du préfet de la Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Patrick TYBURN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de Martinique est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2017

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Martinique



BIROTA

Pour le ministre d'État et par
délégation le service adjoint au Directeur
Le Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2017-09-19-003

TYBURN Arrêté de fin de mise à disposition

Fin de mise à disposition de M. Patrick TYBURN Colonel de SPP sur la fonction d'adjoint au chef de l'EMIZA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2016 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 maintenant monsieur TYBURN Patrick, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Martinique, à disposition du ministère de l'intérieur pour exercer la fonction d'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone Antilles (EMIZA) à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée de trois ans et l'avenant n°1 prorogeant cette mise à disposition pour une nouvelle durée de trois ans soit jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2017 portant intégration de monsieur TYBURN Patrick dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2017 portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction de monsieur Patrick TYBURN, au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de l'intéressé sollicitant la fin de sa mise à disposition ;

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente ;

Sur proposition du préfet de la Martinique ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Il est mis fin à la mise à disposition de monsieur TYBURN Patrick, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, auprès du ministère de l'intérieur sur la fonction d'adjoint au chef de l'EMIZA à compter du 31 août 2017. A compter de la même date, monsieur TYBURN Patrick est réintégré au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2017



Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le chef de service adjoint au directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-10-24-003

AR-abrogation régisseur SPMarin

Abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN

ARRÊTÉ N° 2017-10-2 portant abrogation de la nomination d'un régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture du Marin

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3736 du 10 décembre 2004 modifié portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture du Marin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture du Marin ;

Considérant la suppression de l'exercice des missions ayant justifié la création d'une régie de recettes à la Sous-préfecture du Marin ;

Considérant l'avis du comptable assignataire en date du 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Marin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° R02-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 portant nomination de Mme Manuela MARIE-LOUISE en qualité de régisseur des recettes à la sous-préfecture du Marin et de Mme Francinette FILIN en tant que régisseuse de recettes suppléante est abrogé à compter du 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète du Marin et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et copie en sera adressée :

- au Ministre de l'Intérieur (DEPAFI – SDAF – BCCOF)
- au Ministre de l'Economie (Direction de la comptabilité publique)
- à la Directrice Régionale des Finances Publiques
- à la Sous-préfète du Marin
- au régisseur de recettes et au régisseur suppléant

Fait au Marin, le **24 OCT. 2017**

La Sous-Préfète du Marin

Corinne BLANCHOT-PROSPER

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-10-24-002

AR-suppression Régie SPMarin

Suppression de la régie de recettes de la sous-préfecture du Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN

ARRÊTÉ N° 2017-10-2
portant suppression de la régie de recettes de
la sous-préfecture du Marin

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 24 juin 2015 nommant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de la Martinique
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;

Considérant la suppression de l'exercice des missions ayant justifié la création d'une régie de recettes à la Sous-préfecture du Marin ;

Considérant l'avis du comptable assignataire en date du 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la sous-préfecture du Marin est supprimée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-3736 du 10 décembre 2004 instituant la régie de recettes auprès de la sous-préfecture du Marin est abrogé à compter du 31 octobre 2017.

ARTICLE 1 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et copie en sera adressée :

- au Ministre de l'Intérieur (DEPAFI – SDAF – BCCOF)
- au Ministre de l'Economie (Direction de la comptabilité publique)
- à la Directrice Régionale des Finances Publiques
- à la Sous-préfète du Marin
- au régisseur de recettes et au régisseur suppléant

Fait au Marin, le **24 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE